a C.

g

A-962-87

A-962-87

Charles Chadwick Steward (Applicant)

Charles Chadwick Steward (requérant)

ν.

Minister of **Employment** and **Immigration** (Respondent)

INDEXED AS: STEWARD V. CANADA (MINISTER OF EMPLOY- | RÉPERTORIÉ: STEWARD C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI MENT AND IMMIGRATION)

Court of Appeal, Heald, Marceau and Lacombe JJ.—Vancouver, April 11 and 15, 1988.

Immigration — Deportation — Application to review — Applicant convicted of arson in Oklahoma — Deportation ordered, as equivalent crime in Canada under Criminal Code s. 389(1) carries 10-year maximum sentence — Equivalency of foreign law and s. 389(1), Criminal Code not established — Oklahoma statute encompassed negligence, which would come under Criminal Code s. 392 punishable by 5-year maximum imprisonment — Application allowed.

This is a section 28 application to review and set aside a deportation order. A subsection 27(2) report alleged that the applicant was a member of an inadmissible class under paragraph 19(1)(c) of the Immigration Act, 1976, having been convicted of an offence for which, if committed in Canada, a maximum term of 10 years imprisonment may be imposed. The applicant admitted to having been convicted of First Degree Arson in Oklahoma. The Adjudicator determined that a provision in an extract from the Oklahoma Statutes annotated, was equivalent to subsection 389(1) of the Criminal Code.

Held, the application should be allowed.

The Adjudicator erred in finding that the applicant had admitted to setting the fire. He also erred in not reading "and" as "or" in subsection 386(2), whereby no offence is committed under Code section 389 if a person proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right. In addition, the provision in the Oklahoma statute is wider in scope than subsection 389(1) of the Criminal Code, as it encompasses the burning of property through negligence or inadvertence, which is covered by section 392 of the Criminal Code, for which the maximum penalty is 5 years. On the meagre facts established by the record, it was impossible to determine whether the applicable section would be subsection 389(1) or section 392. Equivalency had not been established on the record, the wording of the statutes did not reveal common essential ingredients, nor had expert evidence been called to establish equivalency.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

ET DE L'IMMIGRATION)

Cour d'appel, juges Heald, Marceau et Lacombe-Vancouver, 11 et 15 avril 1988.

Immigration — Expulsion — Demande d'examen — Le requérant a été trouvé coupable du crime d'incendie en Oklahoma — Son expulsion a été ordonnée, un crime équivalent commis au Canada étant punissable d'une peine maximale de 10 ans aux termes de l'art. 389(1) du Code criminel — L'équivalence de la loi étrangère et de l'art. 389(1) du Code criminel n'a pas été établie — La loi de l'Oklahoma visait aussi la négligence, qui relèverait de l'art. 392 du Code criminel et serait punissable d'un emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans — Demande accueillie.

La présente demande, fondée sur l'article 28, sollicite l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion. Un rapport établi sous le régime du paragraphe 27(2) a allégué que le requérant faisait partie d'une catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)c) de la Loi sur l'immigration de 1976 parce qu'ayant été trouvé coupable d'une infraction qui, eût-elle été commise au Canada, aurait été punissable d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Le requérant a admis avoir été trouvé coupable de «first degree arson» (crime d'incendie au premier degré) en Oklahoma. L'arbitre a décidé au sujet d'une disposition figurant dans un extrait des lois annotées de l'Oklahoma qu'elle équivalait au paragraphe 389(1) du Code criminel.

Arrêt: La demande devrait être accueillie.

L'arbitre s'est trompé en concluant que le requérant avait admis avoir mis le feu. Il a également commis une erreur en ne considérant pas que le mot «et» figurant au paragraphe 386(2), selon lequel aucune infraction n'est commise aux termes de l'article 389 du Code si la personne visée prouve qu'elle a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit, devait se lire comme le mot «ou». De plus, la disposition de la Loi de l'Oklahoma a une portée plus large que le paragraphe 389(1) du Code criminel, puisqu'elle vise en outre l'acte de mettre le feu à des biens par négligence ou inadvertance, qui est réglé par l'article 392 du Code criminel et à l'égard duquel la peine maximale est de 5 ans. Sur le fondement des faits très ténus établis dans le dossier en l'espèce, il était impossible de déterminer si la disposition applicable devait être le paragraphe 389(1) ou l'article 392. Il ressort du dossier que l'équivalence n'a pas été établie: la comparaison du libellé des j lois en cause n'a pas révélé la présence d'éléments essentiels communs, et aucun expert n'a été appelé à témoigner pour établir l'équivalence.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 386(2), 389(1)(a), 392.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28. a Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(c), 27(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Regina v. Creaghan (1982), 1 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.); Brannson v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 2 F.C. 141; (1981), 34 N.R. 441 (C.A.); Hill v. Minister of Employment and Immigration (1987), 73 N.R. 315 (F.C.A.).

COUNSEL:

R. Glen Sherman for applicant P. M. Willcock for respondent.

SOLICITORS:

John Taylor Associates, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for e respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: This is a section 28 [Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application to review and set aside a deportation order made against the applicant on October 7, 1987, by Adjudicator W. Osborne.

The applicant, who was born in the United States of America, came to Canada on April 4, 1972. On April 21, 1971, he had been convicted under the laws of Oklahoma, after trial, of the crime of First Degree Arson. On October 4, 1978, the applicant was made the subject of a subsection 27(2) report under the *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52]. The report alleged that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act*, 1976, in that if he were applying for entry, he would not or might not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class, namely, the class described in paragraph 19(1)(c) of the Act. That paragraph reads:

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 386(2), 389(1)a), 392.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 28.

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(1)c), 27(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Regina v. Creaghan (1982), 1 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.); Brannson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 141; (1981), 34 N.R. 441 (C.A.); Hill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1987), 73 N.R. 315 (C.A.F.).

AVOCATS:

R. Glen Sherman pour le requérant. P.M. Willcock pour l'intimé.

PROCUREURS:

John Taylor Associates, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande fondée sur l'article 28 [Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] qui sollicite l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion pronong cée contre le requérant le 7 octobre 1987 par l'arbitre W. Osborne.

Le requérant, qui est né aux États-Unis d'Amérique, est venu au Canada le 4 avril 1972. Le 21 avril 1971, au terme d'un procès, il avait été déclaré coupable du crime de «first degree arson» ([TRADUCTION] crime d'incendie au premier degré) suivant la loi de l'Oklahoma. Le 4 octobre 1978, le requérant a fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2) de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52]. Ce rapport prétendait que le requérant était une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de la Loi sur l'immigration de 1976 en ce qu'il pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour parce qu'il faisait partie d'une catégorie non admissible, à savoir, la catégorie décrite à l'alinéa 19(1)c) de la Loi. Cet alinéa est ainsi libellé:

19. (1) ...

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

At the inquiry, the Case Presenting Officer b (C.P.O.) produced a certified copy of a Judgment and Sentence upon Conviction under Oklahoma criminal law of first degree arson against the applicant. When giving evidence at the inquiry, the applicant admitted the conviction and that he was ordered to pay a fine of \$2,500 as well as being committed to the custody of the Department of Corrections for a term of six months. It appears that the applicant did not serve the six months' sentence. The record does not provide any reason for this circumstance. The only reference to the factual situation surrounding the conviction on this record is the following question and answer on page 13 of the Case:

- Q. And what was it that they said you were guilty of committing arson to?
- A. They alleged that I had set fire to a portion of the inside of my apartment building, or my apartment that I lived

To establish the equivalency required under paragraph 19(1)(c), supra, the C.P.O., after proving the conviction, then tendered as evidence of the g law of Oklahoma a two-page extract from the Oklahoma Statutes, annotated, referring particularly to section 1401 thereof which provides:

Any person who willfully and maliciously sets fire to or burns or by the use of any explosive device or substance, destroys in whole or in part, or causes to be burned or destroyed, or aids, counsels, or procures the burning or destruction of any building or structure or contents thereof, inhabited or occupied by one or more persons, whether the property of himself or another, shall be guilty of arson in the first degree

Counsel for the applicant vigorously objected to the tendering of this extract as evidence of Oklahoma law. He asked to be given the opportunity to examine the C.P.O. on this evidence. His

19. (1) ...

c) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, à l'exception de celles qui établissent à la satisfaction du gouverneur en conseil qu'elles se sont réhabilitées et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

Lors de l'enquête, l'agent chargé de présenter les cas a déposé une copie certifiée d'un document intitulé jugement et peine prononcés à la suite d'une déclaration de culpabilité faisant état de la condamnation du requérant pour first degree arson suivant le droit criminel de l'Oklahoma. Témoignant lors de l'enquête, le requérant a reconnu qu'il a été déclaré coupable, condamné à payer une amende de 2 500 \$ et placé sous la garde du service correctionnel pour une période de six mois. Il ressort que le requérant n'a pas purgé cette peine de six mois. Le dossier ne mentionne pas pourquoi. La situation de fait entourant la déclaration de culpabilité n'est mentionnée au présent dossier que dans la question et dans la réponse suivantes, à la page 13 du Dossier:

[TRADUCTION]

- Q. Et à quoi vous accusaient-ils d'avoir criminellement mis le feu?
- R. Ils alléguaient que j'avais mis le feu de l'intérieur à une partie de mon immeuble d'habitation, ou de l'appartement dans lequel je vivais.

Pour établir l'équivalence requise aux termes de l'alinéa 19(1)c) précité, l'agent chargé de présenter les cas, après avoir établi la déclaration de culpabilité, a soumis comme preuve de la loi de l'Oklahoma un extrait de deux pages des Lois de l'Oklahoma annotées, en faisant particulièrement référence à l'article 1401, qui déclare:

[TRADUCTION] Est coupable de crime d'incendie au premier degré quiconque, volontairement et avec préméditation, incendie ou brûle ou, au moyen d'une substance ou d'un appareil explosif, détruit en tout ou en partie, ou cause l'incendie ou la destruction, on conseille, ou cause ou contribue à l'incendie ou à la destruction d'un immeuble ou d'une structure ou du contenu d'un immeuble ou d'une structure, que cet immeuble ou cette structure soit habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, ou soit ou non sa propriété . . .

L'avocat du requérant s'est vigoureusement opposé à ce que l'extrait présenté établisse quelle est la loi de l'Oklahoma. Il a demandé d'interroger l'agent chargé de présenter les cas au sujet de cet

élément de preuve. Sa requête a été accordée. Ce

contre-interrogatoire est le suivant (Dossier, aux

pages 18 et 19):

request was granted. That cross-examination reads as follows (Case, pages 18 and 19):

			pages 10 ci	ι 1 <i>9)</i> .
Counsel	Mr. Greaves, the book you've showed the Adjudicator, what is that book?	а	Avocat	M. Greaves, quel est le livre que vous avez montré à l'arbitre?
CPO	Well, I believe it to be a book of the statutes of the State of Oklahoma, United States of America.		Agent chargé de présenter les cas	Eh bien, je crois qu'il s'agit d'un recueil des lois de l'État de l'Oklahoma des États-Unis d'Améri- que.
Q. A .	On what do you base that belief? By looking at it.	ь	Q. R.	Sur quoi fondez-vous une telle opinion? En l'examinant.
Q. A.	Have you ever studied the laws of Oklahoma? I have not.	v	Q. R.	Avez-vous déjà étudié le droit de l'Oklahoma? Je ne l'ai pas étudié.
Q.	Do you know if that is an official report of the law of Oklahoma?		Q.	Savez-vous s'il s'agit d'un recueil officiel des lois de l'Oklahoma?
Α.	I do not.		R.	Je ne le sais pas.
Q. A.	How did the Commission obtain that book? I requested through West Publishing in the United	с	Q.	Comment la Commission a-t-elle obtenu ce livre?
	States, the company that publishes statutes from different states in the United States. I requested statutes of foreign states.	,	R.	J'en ai fait la demande aux États-Unis à la West Publishing, une société qui publie les lois de différents États américains. Je lui ai demandé des lois d'États étrangers.
Q.	The excerpt that you have included is two pages, 426 and 427.	а	Q.	L'extrait que vous avez présenté comprend deux pages, les pages 426 et 427.
Α.	Yes.		R.	Oui.
Q.	To your knowledge is that the all-inclusive section of laws which deal with arson in Oklahoma?		Q.	À votre connaissance, l'article cité renferme-t-il la totalité des dispositions légales de l'Oklahoma
A.	It is not.	e	R.	ayant trait au crime d'incendie? Ce n'est pas le cas.
Q. A.	There are other sections? Yes. There is one other that I know of for sure is arson in the second degree.		Q. R.	Il existe d'autres articles? Oui. Je sais de façon certaine qu'il existe un autre article ayant trait au crime d'incendie au second degré.
Q.	Is there any statutory sections dealing with defences?	f		La Loi comprend-t-elle d'autres articles ayant trait aux moyens de défense?
Α.	I'm not sure.		R.	Je ne suis pas certain.
Q.	Is there sections in the Oklahoma statute dealing with definitions as to what is done wilfully or maliciously?		Q.	Cette loi de l'Oklahoma comporte-t-elle des arti- cles décrivant ce qui est entendu par le fait d'agir volontairement ou avec préméditation?
A.	I don't know.	g	R.	Je ne le sais pas.
Q.	Do you know if there is common law defences to the charge listed?		Q.	Savez-vous s'il existe des défenses de common law pouvant être opposées à l'accusation qui a
A.	I don't know.		R.	été portée? Je ne le sais pas.
Q.	Do you know whether or not this charge would include negligence, that Section 1401, negligently causing a fire?	h	Q.	Savez-vous si une telle accusation peut être portée dans un cas de négligence, si l'article 1401 s'applique à l'acte de causer un incendie
A.	No, it's wilful and maliciously, according to the wording of this statute.	_	R.	par négligence? Non, le libellé de cette loi précise que l'acte est posé volontairement et avec préméditation.
Q.	Do you know as a fact whether or not it includes negligently causing?	i	Q.	Savez-vous pertinemment si cet article vise l'acte de causer un incendie par négligence?
A.	I don't.		R.	Non.
Thereafter the Adjudicator accepted the said two. L'arbitre a ensuite r				ansuita racu an pranyo l'avtroit susman

Thereafter, the Adjudicator accepted the said twopage extract into evidence. He then proceeded to consider the question as to whether a conviction of first degree arson in Oklahoma, if committed in

L'arbitre a ensuite reçu en preuve l'extrait susmentionné. Il a alors entrepris d'examiner la question de savoir si le crime d'incendie au premier degré de la loi de l'Oklahoma dont le requérant avait été

Canada, would constitute an offence under paragraph 389(1)(a) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] of Canada. Paragraph 389(1)(a) reads:

- 389. (1) Every one who wilfully sets fire to
- (a) a building or structure, whether completed or not,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

He proceeded to answer that question affirmatively and as a result, decided that the applicant was a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, 1976.

With respect, I have reached the conclusion that the Adjudicator erred in law in so deciding. Subsection 386(2) of the *Criminal Code* provides:

386. . . .

(2) No person shall be convicted of an offence under sections 387 to 402 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with color of right.

In considering the relevance of subsection 386(2), the Adjudicator stated at page 28 of the Case:

So, in order not to be convicted under 389(1) of the Criminal Code, the defendant has both elements of legal justification or excuse and color of right to overcome.

Then, also on the same page, he said:

It seems self-evident that a conviction of willfully [sic] and maliciously setting a fire would negate any thrust that you had legal justification or excuse. Therefore, regardless of any assertion of color of right, you could not prove the exception in subsection 386(2) of the Criminal Code. Notwithstanding that, I consider that your oral testimony that you set fire to a portion of the apartment you were living in, that it was a one-bedroom suite, over a two-car garage behind the house, would lead one to a reasonable conclusion, that you did not have color of right. Myself, I would be living in the house and renting the apartment, not the other way around.

In my view, there are a number of errors and inaccuracies in the portions quoted *supra* from the reasons of the Adjudicator. The applicant did not state in his evidence that he set fire to a portion of

déclaré coupable constituerait, s'il avait été commis au Canada, une infraction visée à l'alinéa 389(1)a) du Code criminel [S.R.C. 1970, chap. C-34] du Canada. L'alinéa 389(1)a) est rédigé de la manière suivante:

- 389. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque met volontairement le feu
 - a) à un bâtiment ou à une construction, terminée ou non;

Il a alors répondu à cette question par l'affirmative, pour décider que le requérant faisait partie de la catégorie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) de la Loi sur l'immigration de 1976

Avec déférence, je suis parvenu à la conclusion d que l'arbitre a commis une erreur de droit en prenant cette décision. Le paragraphe 386(2) du Code criminel porte:

386. . . .

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 387 à 402 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Examinant la question de la pertinence du paragraphe 386(2), l'arbitre a déclaré à la page 28 du f Dossier:

[TRADUCTION] Ainsi, pour échapper à une déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe 389(1) du Code criminel, le défendeur doit s'acquitter à la fois du fardeau de la justification ou excuse légale et du fardeau de l'apparence de droit.

g Ensuite, toujours à la même page, il a dit:

[TRADUCTION] Il semble aller de soi qu'une déclaration de culpabilité à une accusation d'avoir mis le feu volontairement et avec préméditation écarte toute possibilité de prétendre à une justification ou excuse légale. En conséquence, abstraction faite de l'élément apparence de droit, vous ne pourriez établir l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 386(2) du Code criminel. Indépendamment des considérations qui précèdent, je suis d'avis que le témoignage oral dans lequel vous reconnaissez avoir mis feu à une partie de l'appartement où vous viviez, qui aurait été un logement d'une chambre à coucher situé au-dessus d'un garage pour deux automobiles, à l'arrière de la maison, conduirait raisonnablement à la conclusion que vous n'avez pas agi avec apparence de droit. Pour ma part, j'habiterais la maison et je louerais l'appartement, non l'inverse.

À mon avis, les extraits précités des motifs de l'arbitre sont entachés de plusieurs erreurs et inexactitudes. Le requérant n'a pas déposé qu'il avait mis le feu à une partie de l'appartement dans

the apartment he was living in. As noted *supra*, he said (page 13 Case) that it was alleged that he had set fire to a portion of the apartment he was living in. The Adjudicator was also in error when, in interpreting subsection 386(2), he concluded that the applicant had to overcome both elements specified therein, namely legal justification or excuse and colour of right.

This conclusion of law is contrary to the relevant jurisprudence. The Ontario Court of Appeal decided in Regina v. Creaghan (1982), 1 C.C.C. (3d) 449, that the word "and" in subsection (2) of section 386 should be read as "or". Thus it is sufficient if an accused establishes that he acted either with legal justification or excuse or with a colour of right. This does not complete, however, the problems that I have with the Adjudicator's finding of equivalency on the record before him. As observed by counsel for the applicant, the Oklahoma section 1401 is wider in scope than subsection 389(1) of the Criminal Code. It encompasses, in addition to malicious and intentional burning of property, the burning of property through negligence or inadvertence, while subsection 389(1) is confined to intentional and wilful arson. Section 392 of the Criminal Code deals with negligent acts of arson whereby the accused intentionally sets a fire which happens, inter alia, to destroy property. Under subsection 389(1), as noted supra, the maximum penalty is fourteen years imprisonment. Under section 392, however, the maximum penalty is five years imprisonment. Thus a conviction under section 392 would take the person concerned out of paragraph 19(1)(c)altogether. I agree with counsel for the applicant that on the very meagre facts established by this record, it is impossible to determine whether the applicable section would be subsection 389(1) or section 392. This is a crucial circumstance. Without further facts, it is impossible to conclude that equivalency has been established.

In the case of Brannson v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 2 F.C. 141, at

lequel il vivait. Ainsi qu'il a été noté plus haut, il a dit (à la page 13 du Dossier) qu'on avait allégué qu'il avait mis le feu à une partie de l'appartement dans lequel il vivait. L'arbitre a également commis une erreur lorsqu'il a conclu en interprétant le paragraphe 386(2) que le requérant devait établir l'un et l'autre des éléments mentionnés dans ce paragraphe, celui de la justification ou excuse légale et celui de l'apparence de droit.

Cette conclusion de droit est contraire à la iurisprudence pertinente. La Cour d'appel de l'Ontario a décidé dans l'affaire Regina v. Creaghan (1982), 1 C.C.C. (3d) 449 que le mot «et» figurant au paragraphe (2) de l'article 386 devait se lire comme «ou». Ainsi suffit-il à un accusé d'établir qu'il a agi ou avec une justification ou une excuse légale ou avec apparence de droit. Telle n'est toutefois pas la seule difficulté que j'éprouve face à la conclusion d'équivalence prise par l'arbitre sur le fondement du dossier qui lui était soumis. Comme l'a observé l'avocat du requérant, l'article 1401 de la Loi de l'Oklahoma a une portée plus large que le paragraphe 389(1) du Code criminel. Il vise, outre l'acte de mettre le feu à des biens volontairement et avec préméditation, l'acte de mettre le feu à des biens par négligence ou inadvertance; le paragraphe 389(1), par contre, se limite au crime d'incendie intentionniel et volontaire. L'article 392 du Code criminel place au rang des crimes d'incendie l'acte posé avec négligence qui cause un incendie avant notamment pour conséquence la destruction de biens. En vertu du paragraphe 389(1), comme il est noté plus haut, la peine maximale est un emprisonnement de quatorze ans. En vertu de l'article 392, toutefois, la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans. Ainsi une personne déclarée coupable en vertu de l'article 392 serait-elle entièrement soustraite à l'application de l'alinéa 19(1)c). Je suis d'accord avec l'avocat du requérant pour dire que, sur le fondement des faits très ténus établis dans ce dossier, il est impossible de déterminer si l'article applicable serait le paragraphe 389(1) ou l'article 392. Cette circonstance est d'une importance cruciale. En l'absence de faits supplémentaires, il est impossible de conclure que l'équivalence a été établie.

Dans l'arrêt Brannson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 141, aux pages

pages 152-153; (1981), 34 N.R. 411 (C.A.), at page 420, this Court articulated the procedure to be followed when deciding the question of equivalency:

Whatever the names given the offences or the words used in defining them, one must determine the essential elements of each and be satisfied that these essential elements correspond. One must, of course, expect differences in the wording of statutory offences in different countries.

For the reasons enunciated supra, it seems clear to me that the essential elements of the Oklahoma offence and the Canadian offence are not the same. The reference to "colour of right" is absent from the Oklahoma section. The Oklahoma section is also a much broader section. In the case of Hill v. Minister of Employment and Immigration (1987), 73 N.R. 315 (F.C.A.), at page 320, Mr. Justice Urie of this Court said that equivalency under paragraph 19(1)(c) can be determined in three ways:

... first, by a comparison of the precise wording in each statute both through documents and, if available, through the evidence of an expert or experts in the foreign law and determining therefrom the essential ingredients of the respective offences. Two, by examining the evidence adduced before the adjudicator, both oral and documentary, to ascertain whether or not that evidence was sufficient to establish that the essential ingredients of the offence in Canada had been proven in the foreign proceedings, whether precisely described in the initiating documents or in the statutory provisions in the same words or not. Third, by a combination of one and two.

Employing this approach, it seems abundantly clear that, on this record, equivalency has not been established. A comparison of the precise wording in each statute does not reveal common essential ingredients. No expert evidence was called. Consequently the Adjudicator had absolutely no evidence from which he could properly decide that there was equivalency here. On this basis, the deportation order cannot stand. Accordingly, I would allow the section 28 application, set aside the deportation order, and refer the matter back to an adjudicator for redetermination on the basis that, on the evidence presently on the record, Adjudicator Osborne erred in finding that the applicant herein was a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) of the ; Immigration Act, 1976.

152-153; (1981), 34 N.R. 411 (C.A.), à la page 420, cette Cour a énoncé de la manière suivante la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de trancher la question de l'équivalence:

- Quels que soient les termes employés pour désigner ces infractions ou pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une et de l'autre et s'assurer qu'ils correspondent. Naturellement, il faut s'attendre à des différences dans le langage employé pour définir les infractions dans les différents pays.
- Pour les motifs qui précèdent, il me semble clair que les éléments essentiels de l'infraction de l'Oklahoma ne sont pas les mêmes que ceux de l'infraction canadienne. La mention de l'«apparence de droit» est absente de l'article de l'Oklahoma. Ce dernier article a également une portée beaucoup plus large. Dans l'arrêt Hill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1987), 73 N.R. 315 (C.A.F.), à la page 320, le juge Urie, de cette Cour, a dit que l'équivalence prévue à l'alinéa 19(1)c) peut être vérifiée de trois manières différentes:
- ... tout d'abord, en comparant le libellé précis des dispositions de chacune des lois par un examen documentaire et, s'il s'en trouve de disponible, par le témoignage d'un expert ou d'experts du droit étranger pour dégager, à partir de cette preuve, les éléments essentiels des infractions respectives; en second lieu, par l'examen de la preuve présentée devant l'arbitre, aussi bien orale que documentaire, afin d'établir si elle démontrait de façon suffisante que les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans le cadre des procédures étrangères, que les mêmes termes soient ou non utilisés pour énoncer ces éléments dans les actes introductifs d'instance ou dans les dispositions légales; en troisième lieu, au moyen d'une combinaison de cette première et de cette seconde démarches.

Si nous appliquons cette manière de procéder à l'espèce, il ressort très clairement du dossier que l'équivalence n'a pas été établie. Une comparaison du libellé précis de chacune des lois ne révèle pas la présence d'éléments essentiels communs. Aucun expert n'a été appelé à témoigner. En conséquence, l'arbitre ne se trouvait en présence d'aucun élément de preuve lui permettant de décider régulièrement qu'il y avait équivalence en l'espèce. Pour ce motif, l'ordonnance d'expulsion ne peut être maintenue. En conséquence, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais l'ordonnance d'expulsion et je renverrais la question devant un arbitre pour qu'il en décide à nouveau en tenant pour acquis que, sur le fondement des éléments de preuve consignés au dossier, l'arbitre Osborne a commis une erreur en concluant que le requérant en l'espèce faisait partie de la catégorie de personnes inadmissibles visée à l'alinéa 19(1)c) de la Loi de l'immigration de 1976.